LE PRINCIPE DE PRECAUTION

HISTORIQUE ET FONDEMENTS

Rapport sur la conférence du 17 octobre 2006, dans le cadre de la création de « L'Association Méditerranéenne d'Etudes sur les Missions Publiques de la Protection Civile. »
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (S.D.I.S.13)

par Philippe Jean COULOMB

Doyen Honoraire de la Faculté des Sciences d'Avignon Président de la Commission Internationale Consultative sur le Principe de Précaution (CICCP) Lauréat de L'Institut de France

A l'aube du XXI° siècle, la sémantique va prendre une importance considérable car les hommes, de toutes les Nations, devront, pour se comprendre, donner la même signification aux mots qu'ils utiliseront pour gérer les situations sociales, économiques, politiques, religieuses, scientifiques, environnementales, juridiques, spatiales...qui devront impérativement être réglées dans l'urgence avec efficacité.

En France, l'article 5 de la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'Environnement, adoptée le 28 février 2005 par le parlement réuni en Congrès, donne une définition de la mise en application du <u>Principe de Précaution</u> qui suscitera de nombreuses réflexions et de nombreux travaux en particulier chez les juristes et les scientifiques.

Les premiers débats ont immédiatement mis en évidence les différences de mentalités, d'argumentations et de sémantique résultant des formations initiales et de la compartimentation géographique dans laquelle ces deux disciplines ont toujours développé séparément leurs recherches. Les premiers agissant *a priori*, par leurs découvertes, les seconds *a posteriori* en tentant de réparer les dommages.

Pour le scientifique que je suis, un **Principe** est une loi générale qui régit un ensemble de phénomènes, elle est vérifiée par l'exactitude de ses conséquences. Il ne constitue donc pas une simple proposition admise comme base d'un raisonnement.

La **Précaution** est une disposition de prudence prise pour éviter un mal ou pour en limiter les conséquences. Il ne s'agit donc pas d'une **Prévention** *stricto sensu* qui est un ensemble de mesures prises pour empêcher un mal de survenir. La Précaution ignore, dans l'état des connaissances scientifiques du moment, les mesures à prendre.

Le rapport KOURILSKY-VINEY, du 15 octobre 1999, qui a été rédigé par un scientifique et une juriste à la demande du premier ministre, définit parfaitement bien cette sémantique et servira, à n'en pas douter, de base aux indispensables recherches futures dans ce domaine.

Les statuts des scientifiques et des juristes seront évoqués plus loin dans ce rapport mais il est évident qu'ils dépendent des systèmes éducatifs et politiques qui orientent les mentalités et les sujets de recherche. Notons déjà que les scientifiques et les médecins n'ont aucune formation en droit national et international.

En préambule, il me paraît primordial de comprendre pourquoi, ces dernières années, il est devenu indispensable à nos responsables politiques d'avoir recours successivement à l'Ethique et au Principe de Précaution ?

<u>LE COMITE CONSULTATIF NATIONAL D'ETHIQUE POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTE (CNNE).</u>

Ce comité, a vu le jour, le 23 février 1983, par décret présidentiel. Il comprend 39 membres dont 5 personnalités appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles désignées par le Président de la République, 19 personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique et enfin 15 personnalités appartenant au secteur de la recherche.

La mission du CNNE est « de donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé ». Les applications des découvertes scientifiques sont donc directement concernées.

L'éthique c'est la morale et la morale, étant l'ensemble des règles d'action et des valeurs qui fonctionnent comme normes dans une société, relève de la stricte humanité. En effet, qui dit morale dit conscience qui réfrène les pulsions animales. L'animal humain étant le seul à développer une conscience, il discerne le bien du mal et développe, outre les lois civiles et pénales, toutes sortes de religiosités qui édictent des règles de conduite.

Devenu le prédateur extrême, l'homme, par sa volonté de puissance, malgré sa conscience et le fait qu'il ait inventé l'Amour avec un grand A, s'acharne à faire le mal : guerres, terrorisme, tortures...déroulent leurs cortèges d'horreur, à chaque seconde, sur toute la planète.

La création du CNNE correspond donc à une étape supérieure dans la prise de conscience, oui mais voilà, il n'a aucun pouvoir, il n'est que consultatif!

Dans le N° 79 (18 septembre 2003) le CNNE envisage l'application du principe de précaution à la médecine. Il estime que « Dans sa version procédurale, le principe de précaution ne proscrit pas l'action qui présente un risque mais invite à mettre en balance les risques en jeu, étant donné que nous n'avons jamais le choix qu'entre des risques (l'abstention étant elle-même indirectement source de risques : retarder, pénaliser l'innovation...) »

D'autre part, s'agissant des essais cliniques de médicaments « Il existe une certaine tolérance vis-à-vis du risque marginal résiduel en raison des avantages thérapeutiques attendus...une démarche excessivement sécuritaire pourrait compromettre les bénéfices thérapeutiques. »

Pour le philosophe Hans Jonas, dans son livre *Le principe de responsabilité*, *une éthique pour une civilisation technologique*, le Principe de Précaution participe à une éthique de la responsabilité comme directive d'action pour les Etats qui engendre donc une responsabilité morale et non juridique. Le Professeur Marcel Piquemal estime que le Principe de Précaution, inspiré d'une règle de morale, n'aura d'efficacité que s'il est aussi norme juridique. Il déclenchera alors un schéma de responsabilités.

La Déclaration des Droits de l'Homme et le Comité d'Ethique concernent exclusivement l'espèce humaine, il n'en n'est pas de même pour le Principe de Précaution.

<u>LE PRINCIPE DE PRECAUTION : UNE REGLE BIOLOGIQUE, UN PRINCIPE DE PEUR.</u>

Si l'éthique relève strictement de l'humain, le principe de précaution est une notion de survie inscrite dans le patrimoine génétique de tous les êtres vivants : de la bactérie à l'homme.

La relation proie-prédateur étant une loi universelle du monde vivant, chaque organisme est à la fois une proie et un prédateur qui dispose, pour survivre, d'atouts évolutifs qui lui sont propres et qui sont inscrits dans son ADN.

La recherche de la nourriture biologique et la reproduction constituent des moteurs puissants, générateurs de mécanismes d'agression ou/et de fuite, dans les deux cas la peur est présente. Malgré sa force, le plus puissant des carnassiers hésite lorsqu'il est confronté à une situation nouvelle qui le surprend. Il est génétiquement conditionné à appliquer le Principe de Précaution face à un évènement inconnu, imprévisible, susceptible de cacher un risque.

Tout dans l'Univers est géré par la relation proie-prédateur.

Nos astrophysiciens nous apprennent que ce type de relation est fréquent dans le cosmos. Il existerait des galaxies cannibales, des étoiles dévoreuses d'étoiles, des trous noirs géants capables d'absorber des galaxies entières, des marées stellaires intergalactiques, et... tout cela se passe dans le plus grand silence!

A l'échelle du microcosme, qui est la brique élémentaire du macrocosme, que voyons-nous? Eh bien, là encore, la physique atomique nous enseigne que les interactions atomiques sont également réglées par cette loi : un atome en capture un autre en lui prenant des électrons, les deux atomes établissent ainsi une liaison particulièrement forte responsable de la structure moléculaire. Mais, heureusement pour la biologie, cette association tyrannique, comme nous l'avons vu plus haut, est tempérée par des liaisons plus faibles permettant des degrés de liberté et de mobilité plus en rapport avec la plasticité de la matière vivante.

La société moléculaire et macromoléculaire est elle-même régie par ce type de loi : radicaux libres réactifs, molécules enzymatiques dévorant leurs substrats, récepteurs membranaires déclenchant les mécanismes d'hétéro et d'autophagie...

A l'échelon infracellulaire, la compartimentation évolutive a produit un organite particulièrement redoutable, y compris pour la cellule qui l'abrite : le Lysosome.

Véritable bombe à retardement, il renferme tout un arsenal d'enzymes capables de détruire n'importe quel type moléculaire, de l'ADN à la protéine! Il attaque et digère tout ce qui vieillit ou meurt, il assure la nécroépuration cellulaire. Il contrôle également tout ce qui vient de l'extérieur, ses enzymes digestives spécifiques lui confèrent la fonction d'un estomac.

La cellule a même prévu l'imprévisible!

En effet, si d'aventure des molécules toxiques, non connues par la Biologie, parce que non encore rencontrées au cours de l'évolution, par exemple des molécules nouvelles synthétisées par l'homme comme certains composés aromatiques qui se fixent sur les lipides membranaires, si ces molécules pénètrent à l'intérieur d'une cellule, très rapidement des enzymes non spécifiques de détoxication interviennent (enzymes fonctionnant avec les Cytochromes P 450).

Si, par exemple, en fumant vous absorbez des goudrons, si vous vous droguez, si, pour dormir, vous absorbez des barbituriques... ce circuit infernal, qui pousse l'homme à se libérer de son ADN en transcendant ses jouissances physiques, est fort heureusement freiné par la conscience cellulaire qui elle, ne perd pas les pédales, répare sans relâche les délires suicidaires de notre esprit, devenu malade, en détoxiquant tous ces produits dangereux. Ces enzymes non spécifiques, travailleuses infatigables, solubilisent ces produits et permettent leur évacuation.

Si, dans le cas extrême, les agressions (produits toxiques, bactéries, virus, mycoplasmes...) deviennent impossibles à contrôler, les lysosomes relâchent alors dans la cellule leurs enzymes tueuses : c'est le suicide cellulaire.

Les cellules d'un même organisme n'échappent pas à la loi proie-prédateur.

Principalement chez les organismes animaux dans lesquels peut régner un cannibalisme cellulaire organisé. Au cours de l'embryogenèse, ce sont des milliers de cellules qui sont condamnées, puis éliminées. C'est ce qui se passe dans les hécatombes neuronales du cerveau humain. Certaines cellules du système immunitaire sont éduquées et spécialisées dans cette fonction, ce sont les lymphocytes et les macrophages qui se déplacent dans l'ensemble de l'organisme pour traquer leurs proies. Tout ceci se passe dans l'obscurité de nos organes.

Rien d'étonnant donc lorsque nous observons que, sur notre belle planète, des bactéries mangent d'autres bactéries, des champignons dévorent des cellules animales ou végétales, des araignées capturent et dévorent des mouches, les lions mangent des antilopes. L'homme enfin a fait de cette relation, règle d'or de sa propre "civilisation", une véritable institution : l'homme mange tout le monde (y compris luimême). Mieux même, il élève et cultive pour mieux manger : quoi de plus naturel ?

Grâce au développement technologique, devenu le prédateur suprême, il avait perdu cette peur en transcendant son ADN. La puissance dévastatrice de ses prothèses agressives l'avait persuadé qu'il était devenu invulnérable. En fait, son seul ennemi c'était lui-même et la conscience de sa force a curieusement induit en lui une inconscience des d'effets non intentionnels dont il pouvait être responsable.

Le bilan destructif de l'homme vis-à-vis de la source où il est né lui est soudain apparu à travers l'état dramatique d'un environnement devenu à la fois laid et toxique, mais aussi en découvrant la peur et l'angoisse de devenir sa propre victime (Sang contaminé, SIDA, pollutions, pandémies, effet de serre, guerres et accidents nucléaires, terrorisme, trous dans la couche d'ozone, effondrement de la biodiversité...). Les signaux d'alarmes poussés de façon réitérée par les scientifiques depuis des décades sont enfin devenus audibles.

Jusqu'alors la science, qu'il subodorait avoir remplacé les dieux, lui apparaissait comme un principe de certitude, il vient de réaliser qu'elle n'est et ne sera toujours qu'un principe d'incertitude car tributaire de langages et de raisonnements imparfaits.

Néanmoins, les sociétés humaines se sont progressivement structurées autour de leurs certitudes car elles pensaient que la science permettait de tout prévoir, de tout combattre ou de tout résoudre. Elles se sont affaiblies dans des compartimentations structurelles spécialisées dans leurs fonctions, chacun cédant à l'autre une responsabilité spécifique, perdant ainsi toute vision et tout contrôle de l'ensemble, c'est-à-dire du réel, c'est-à-dire des effets susceptibles d'engendrer des causes dont les effets conjugués et multiples, non intentionnels, ont une incidence dramatique sur les compartiments sociaux et l'environnement.

Les hommes politiques actuels n'ont pas été préparés à gérer une civilisation de masse qui exige de plus en plus de protection et de richesses si mal réparties, la ploutocratie dicte ses lois ; la démagogie inhibe toute action positive ; les hommes de loi ont recours à des experts de plus en plus difficiles à croire ; les scientifiques jouent les apprentis sorciers car soumis aux financements d'actions thématiques programmées par leurs Ministères et Organismes de tutelle; la base de la société civile, la famille, éclate ; les sectes religieuses se multiplient ; l'Education Nationale prend l'eau de toute part, l'absence de références entraîne la jeunesse dans des actes gratuits de violence barbare, inacceptables mais tolérés...

Face à ces dérèglements des civilisations technologiques riches, des civilisations de masse montent en puissance. Or, une civilisation de masse est une civilisation d'estomacs dont l'urgence est simplement basique : ne plus avoir faim. Les gâchis et les états d'âmes méprisants philosophico-économico-politiques des nantis ne peuvent que les inciter à renouveler les grandes invasions des IV et V° siècles. L'histoire se renouvelle toujours !

C'est pourquoi, l'homme occidental est, en ce début du XXI° siècle, à nouveau saisi par la peur : le Principe de Précaution, inscrit dans son ADN, est à nouveau lu et interprété, la menace de l'irréversible non avéré de façon précise est un signal fort, l'avenir nous dira s'il saura réagir à temps !

BREF HISTORIQUE

Les quelques dates mentionnées ci-dessous traduisent l'émergence progressive du Principe de Précaution en Europe et dans le monde.

1971 VORSORGEPRINZIP : loi en Allemagne autorisant le pouvoir à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour faire face à des risques éventuels.

1976 L'explosion de SEVESO ; 1982 SEVESO 1 ; 1999 SEVESO 2.

1982 CHARTE MONDIALE DE LA NATURE adoptée par les Nations Unies.

1992 Le TRAITE DE MAASTRICHT (7 février)

1992 CONFERENCE DE RIO (13 juin)

1995 LOI BARNIER (2 février)

1998 (16 mars) PROTOCOLE DE KYOTO, gaz à effet de serre et réchauffement climatique ratifié par 155 pays à l'exception des Etats-Unis et de l'Australie.

1999 RAPPORT AU PREMIER MINISTRE (15 octobre) par Kourilsky & Viney

2000 CODE DE L'ENVIRONNEMENT (21 septembre)

2003 « ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE » (13 mars) rapport rédigé par Claude Martinand au Conseil ECONOMIQUE & SOCIAL.

2003 (8 avril) RAPPORT DE LA COMMISSION COPPENS : PREPARATION DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

2004 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

2005 (février) ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE KYOTO

2005 LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIVE A LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

Adoptée le 28 février 2005 par le Parlement réuni en Congrès et promulguée le 1° mars 2005 par le Président de la République Française.

LES TEXTES

Extraits choisis, liste non exhaustive

SEVESO 1 & 2

En 1976 l'explosion d'une usine de Milan relâche un nuage toxique de dioxine au-dessus de la ville de SEVESO. Bilan : 200 victimes et des centaines d'animaux tués.

Le 24 juin 1982, suite à cet accident, une directive européenne « SEVESO 1 » définit les risques d'accidents industriels majeurs.

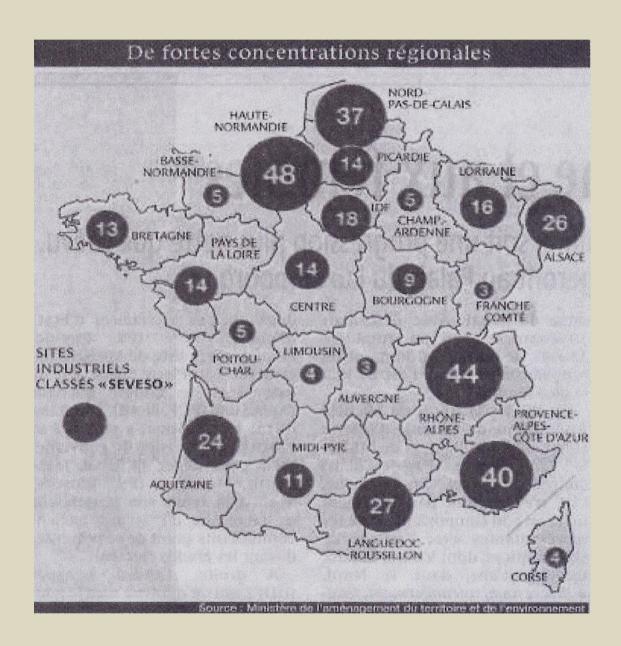
A partir du 3 février 1999 la directive « SEVESO 2 » définit la responsabilité des exploitants en matière de la prévention des risques et fixe le principe d'une surveillance des installations dangereuses par les autorités publiques.

- Elaboration par les exploitants d'études des dangers, tous les 5 ans, présentés par leurs installations.
- Prévention des accidents majeurs & gestion de la sécurité proportionnée aux risques majeurs par les exploitants.
- Inspection des établissements par les autorités compétentes des Etats.

1250 établissements relèvent de cette directive
670 sont classés à haut risque (toxiques, explosibles, inflammables, très réactifs...)

CARTE DES SITES SEVESO

(Source : ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement)



TRAITE DE MAASTRICHT 7 février 1992

« La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement est fondée sur les <u>principes de précaution</u> <u>et d'action préventive</u>, sur le <u>principe de correction</u>, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. »

CONFERENCE DE RIO 13 juin 1992

Déclaration 15

« Pour protéger l'environnement des <u>mesures de</u> <u>précaution</u> doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risques de dommages, graves ou <u>irréversibles</u>, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

LA LOI BARNIER

Loi N° 95-101 du 2 février 1995

- « Le <u>principe de précaution</u>, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à <u>prévenir un risque de</u> <u>dommages graves et irréversibles</u> à l'environnement à un coût économiquement acceptable...
- Code de l'environnement (J.O. 21/09/2000)
 <u>Le principe pollueur-payeur</u>, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

LOI n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (extraits)

le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportées par le pollueur.

le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris aux substances et activités dangereuses

DECLARATION UNIVERSELLE

SUR LE GENOME & LES DROITS DE L'HOMME UNESCO 11 novembre 1997

Article 5 Une recherche, un traitement, ou un diagnostic, portant sur le génome d'un individu, ne peut être effectué qu'après une évaluation rigoureuse et préalable des risques et avantages potentiels qui leur sont liés et en conformité avec toutes autres prescriptions prévues par la législation nationale.

Article 11 Des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises.

ALIMENTATION, BIOTECHNOLOGIES VEGETALES & ETHIQUE

Débat sur le rapport de M. Darryl MACER

« Nous sommes composés de ce que nous mangeons »

La manipulation génétique du vivant n'est pas anodine...Son innocuité en matière de santé n'est absolument pas garantie...Il est important de respecter le **Principe de Précaution**, instrument politique indispensable...Il convient de préciser les limites de « l'infranchissable »...

Il ne faut pas laisser aux seuls scientifiques la responsabilité du choix d'un programme de recherche et celle des risques ou des conséquences négatives qui peuvent y être attachés.

PROTOCOLE DE KYOTO

1998 (16 mars)

Les pays qui ont ratifié le PROTOCOLE DE KYOTO, soit 155 pays à l'exception des Etats-Unis (plus gros émetteur de gaz de la planète avec 23%) et de l'Australie, se sont engagés à prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes.

Ils ont l'obligation de publier des inventaires de leurs émissions de gaz à effet de serre et de mettre en œuvre des programmes nationaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques.

Ils ont en outre arrêté un calendrier de réduction des 6 gaz à effet de serre : CO2, CH4, N2O, SF6, HFC et PFC.

RAPPORT KOURILSKY & VINEY

15 octobre 1999

« La précaution vise à limiter les risques encore hypothétiques, ou potentiels, tandis que la prévention s'attache à contrôler les risques avérés...La précaution se distingue de la prévention du fait qu'elle opère en univers incertain...La plupart des situations comportent une marge incompressible de risque et l'application, même optimale, du Principe de Précaution laissera, le plus souvent, subsister un risque résiduel qui sera jugé acceptable en raison des bénéfices attendus. Même si, dans certains cas, il peut conduire au moratoire, le Principe de Précaution est tout le contraire d'une règle d'inaction ou d'abstention systématique... Au dicton, dans le doute abstiens-toi, le Principe de Précaution substitue l'impératif : dans le doute, mets tout en œuvre pour agir mieux....On ne doit pas attendre du Principe de Précaution qu'il aboutisse à l'éradication complète des risques.»

Ce rapport sert de référence car, pour la première fois, il est le produit d'une réflexion concertée de scientifiques et de juristes. D'habitude, les juristes interviennent *a posteriori* pour réparer les dommages après consultation d'experts scientifiques (par exemple : les pochettes de sang contaminé, la vache folle, la dioxine...)

SANTE & PRINCIPE DE PRECAUTION

1^{er} Symposium européen sur le Principe de Précaution Cercle républicain (26 mars 2002) Organisé par l'Observatoire des Missions Publiques en Europe (OMIPE)

Sous la présidence de Guy CAUVET, Président de la Cour de Cassation, de Jean-François BURGELIN, Procureur général auprès de la Cour de Cassation et de Christine LEBIHAN-GRAFF, maître de requêtes au Conseil d'Etat, ce symposium a permis une première confrontation de vues entre juristes et médecins. La synthèse, réalisée par Roland KESSOUS, avocat général à la Cour de Cassation souligne la « nécessité du dialogue entre les médecins et les juristes qui ne se connaissent pas » Pour lui, « le Principe de Précaution peut être un signe de renouveau de la vie démocratique...si l'application du Principe de Précaution débouche sur la mise en place de mécanismes participatifs, ce sera un grand progrès...il est nécessaire d'établir un pont entre médecins, juristes, politologues qui aujourd'hui n'existe pas »

RAPPORT DE LA COMMISSION COPPENS

2003

Le professeur Yves COPPENS a été choisi par le Président de la République et la Ministre de l'Ecologie et du développement durable pour conduire les travaux de la Commission de préparation de la Charte de l'environnement. Suite à une consultation au niveau national, le rapport indique que la dite Charte est devenue une nécessité qui repose sur le constat de l'état actuel de l'environnement et sur les relations de l'homme et de la Nature sur laquelle il a acquis un pouvoir nouveau qui lui donne des responsabilités particulières.

L'impact grandissant des activités humaines est très révélateur de menaces à effets irréversibles comme : le changement climatique, l'amincissement de la couche d'ozone stratosphérique, la pollution à grande échelle de l'air, des sols et des eaux continentales, la diminution des capacités épuratoires des écosystèmes, l'accélération de l'érosion des terres arables et son impact sur les ressources alimentaires disponibles, l'action directe sur le génome par les biotechnologies...

Ces cris d'alarme imposent des exigences environnementales qui permettent de mettre en place un « développement durable »

La Commission a, pour conclure, adopté, le 20 mars 2003, à l'unanimité, une proposition de loi constitutionnelle qui sera soumise aux instances dirigeantes puis aux travaux du Parlement qui, réuni en Congrès, adoptera le texte définitif constitué des dix articles énumérés ci-après.

LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIVE A LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT 2005

Article 1

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5

Lorsque la réalisation d'un <u>dommage</u>, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et <u>irréversible l'environnement</u>, les autorités publiques veillent, par application du <u>principe de précaution</u> et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

CRITIQUES

Les différents débats énumérés ci-dessus (Chambre des députés, Sénat, Symposium Santé et Principe de Précaution, Traité de Maastricht, Conférence de Rio...) ont suscité des critiques dont les principales sont résumées ci-dessous.

COUP DE FREIN A LA RECHERCHE.

De nombreux scientifiques, des sciences dures ou de la Santé, estiment que le Principe de Précaution (PP) risque d'entraver la liberté de recherche et peut même constituer une régression. En outre, la France pourrait, en l'appliquant à la lettre prendre un retard considérable vis-à-vis des pays qui ne l'appliquent pas comme les Etats-Unis d'Amérique. L'exemple des OGM est le plus fréquemment cité.

LES PRINCIPES D'INCERTITUDE EN MATIERE DE JUSTICE

Christine Lebihan-Graff (1), maître de requêtes au Conseil d'Etat estime que ce Principe génère beaucoup d'incertitudes et craint que sa mise en œuvre peu raisonnée compromette son caractère opérationnel. Elle mentionne en particulier 4 types d'incertitudes. Le premier est d'ordre juridique, son statut, son champ d'application et sa capacité à s'insérer dans la hiérarchie des normes. Le PP n'est pas une règle normative qui a une valeur juridique propre car « il n'est pas susceptible d'une application directe, sauf en matière d'environnement car là il est explicitement prévu par un texte, …il risque de devenir un facteur d'insécurité forte pour les décideurs exposés à des responsabilités excessives et imprévisibles »

Le second type d'incertitude est celui qui porte sur la nature des risques qu'il entend prévenir et sur ses rapports avec la prévention.

Le troisième concerne « sa capacité réelle à éclairer le choix de mesures appropriées et donc à devenir, comme souhaité, un véritable principe d'action et non pas d'abstention. » Le quatrième implique « ses conséquences judiciaires, tant sur le plan du contentieux de la légalité que de celui de la responsabilité…il est surtout à craindre que la tendance à la pénalisation alimente chez les décideurs une peur du procès pénal qui les amènerait à faire un usage excessif du Principe de Précaution. »

Pour Roland Kessous (1), avocat général à la Cour de Cassation « Ce Principe de Précaution peut être le signe d'un renouveau de la vie démocratique. » Il estime cependant qu'il importe de choisir de vrais experts, indépendants, objectifs et impartiaux. On notera également les risques de généralisation de la judiciarisassion de la vie économique ainsi qu'une éventuelle multiplication des recours.

LES NIVEAUX DE RESPONSABILITES

En recherchant à tout prix le risque zéro, l'administration, redoutant la remise en cause, pourrait se cantonner dans une sorte d'immobilisme.

Les niveaux de responsabilité seront entièrement à redéfinir.

PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE NON PRECISEES

Les textes sont flous et ne permettront pas une application rapide du PP. Il convient de combler un vide juridique certain. Formation et information à reconstruire.

POLLUEUR-PAYEUR?

Il conviendra de définir les cibles. Celui qui pollue et peut payer, achètera-t-il son droit à polluer? Définir le vrai pollueur, lorsque tout un territoire est impliqué, pourra poser problème. Dans le cas de la contamination des nappes phréatiques par l'agriculture, qui est réellement responsable, ceux qui vendent des produits toxiques, ceux qui les appliquent? Quand un produit est retiré de l'homologation, les centres de vente des produits du phytosanitaire ont le droit d'écouler leurs stocks jusqu'à une date butoir, pour quelle raison, sinon pécuniaire ne procède-t-on pas à une destruction immédiate des stocks au lieu de permettre aux agriculteurs de thésauriser des produits interdits?

